

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1927	Pages	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
27 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la Pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie.....	175
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 avril.....	Décision nommant une Commission chargée d'élaborer le programme des fêtes et réjouissances publiques du 14 juillet 1927.	177
15 avril.....	Arrêté fixant la taxe des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées de fabrication locale et d'importation.....	177
19 avril.....	Arrêté modifiant certaines dispositions relatives aux examens de l'Enseignement primaire en 1927.....	178
21 avril.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux pour l'année 1927, de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Huahine, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Atuona, Taiohae (Marquises), Rurutu, Rimatara, Tubuai et des Gambier.....	179
21 avril.....	Arrêté rendant exécutoires trois rôles principaux pour l'année 1927 de la prestation rurale, la taxe sur les chiens et de la taxe sur les voitures de la perception de Makatea.....	179
24 avril.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires pour le 1 ^{er} trimestre 1927, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle sur les patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.....	180
26 avril.....	Décision nommant les membres des Commissions d'examen pour 1927.....	180
26 avril.....	Décision fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie en 1927.....	181
28 avril.....	Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'Archipel des Tuamotu, du 1 ^{er} août au 30 novembre 1927 inclus.....	182
Extraits.....		182
Erratum au J. O. de la Colonie du 16 mars 1927, page 130.....		183
AVIS OFFICIELS		
Secrétariat Général. — Avis de Concours.....		183
Etat nominatif des Contributions volontaires.....		183

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Chambre d'Agriculture. — Avis.....	187
------------------------------------	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	187
— commerciales et avis divers.....	188

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la Pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 19 avril 1926, concernant l'exercice de la Pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 19 avril 1926, concernant l'exercice de la Pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 19 avril 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 4 janvier 1924, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Article 1^{er}. — Nul ne pourra exercer la profession de pharmacien, préparer, vendre et débiter aucun médicament dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie, s'il n'est pourvu d'un diplôme de pharmacien délivré par une faculté ou une école de l'Etat.

Est qualifié médicament dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue ou mise en vente dans un but thérapeutique.

Le privilège de vendre des médicaments ainsi reconnu aux pharmaciens établis dans les Etablissements français de l'Océanie ne saurait engager la liberté de l'Administration.

Celle-ci garde le droit de se procurer au mieux des intérêts financiers dont elle a la garde, aussi bien dans la Métropole que dans la colonie, les produits dont elle peut avoir besoin.

Art. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une pharmacie déjà établie, ou d'en fonder une nouvelle, devra en faire la déclaration écrite au Gouverneur de la colonie, en accompagnant cette déclaration, dans le premier cas, de son acte authentique d'achat et de son diplôme, et, dans le second cas, de son diplôme seulement.

Art. 3. — Il est interdit à un pharmacien de posséder plusieurs pharmacies. Il doit habiter la localité où est située son officine et exploiter celle-ci en personne, tout en ayant la faculté d'avoir comme aides des élèves, des erreurs desquels il demeure responsable, dans les conditions prévues par l'article 1384 du Code civil.

Il ne peut faire dans sa pharmacie aucun autre commerce que celui des produits chimiques, drogues et médicaments, et en général, de tous objets se rattachant à l'art de guérir.

Art. 4. — Tout pharmacien devra être seul propriétaire de la pharmacie qu'il exploite. Toutefois, l'association en nom collectif de plusieurs pharmaciens régulièrement reçus, pour l'exploitation d'une même pharmacie, est admise à la condition expresse qu'aucun de co-associés ne possède en propre une autre pharmacie ou n'y ait des intérêts.

Art. 5. — Après le décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers pourront, sur leur demande, être autorisés à tenir l'officine ouverte pendant deux ans seulement à compter du lendemain du décès, à condition de présenter au Gouverneur qui, après avis du chef du service de santé, désignera pour diriger personnellement cette pharmacie, soit un pharmacien muni d'un diplôme valable pour les Etablissements français de l'Océanie et, si possible, non possesseur d'une autre pharmacie, soit un élève âgé d'au moins 22 ans, ayant quatre années de pratique en pharmacie et dont la moralité et la capacité auraient été reconnues.

Dans ce dernier cas, un pharmacien diplômé sera nommé par le Gouverneur pour surveiller cette pharmacie.

Ce pharmacien sera personnellement et pécuniairement responsable des erreurs du gérant.

Le délai de deux ans expiré, la pharmacie sera fermée d'office si elle n'est pas devenue la propriété d'un pharmacien pourvu de titres réguliers.

Le délai de deux ans pourra être prorogé exceptionnellement pour une année au plus, lorsque l'intérêt de la santé publique l'exigera, ou lorsque la veuve ou les héritiers du pharmacien décédé justifieront de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de céder son officine dans des conditions normales.

Cette proposition sera accordée par le Gouverneur, sur rapport du Chef du Service de santé.

Art. 6. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables au cas où une maladie ou une absence prolongée mettrait un pharmacien dans l'impossibilité de diriger personnellement son officine.

Art. 7. — Les pharmaciens devront se conformer rigoureusement pour les préparations magistrales aux prescriptions des médecins ou vétérinaires, qui devront être fidèlement transcrites sur un livre-registre d'ordonnance, qui, d'ailleurs, pourra se confondre avec le registre spécial prévu à l'article 22 du décret du 4 janvier 1924, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses dans les Etablissements français de l'Océanie.

Pour les médicaments officinaux, ils devront se conformer aux prescriptions du Codex 1908 et ses suppléments.

Art. 8. — Sont considérés comme préparations pharmaceutiques dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens :

1^o Les produits spéciaux (spécialités) vendus dans un but curatif ;

2^o Les objets de pansements stérilisés ou médicamenteux : tels que drains et calguts stérilisés, ouate et tissus stérilisés ou imprégnés de produits médicamenteux : iodoforme, salol, bichlorure, etc. ;

3^o Les eaux minérales médicinales, c'est-à-dire celles qui ne peuvent servir de boisson habituelle dans l'état de santé, et notamment les eaux purgatives.

Sont aussi considérés comme préparations pharmaceutiques les divers sérums autorisés, vaccins, toxines et liquides organiques. Pour ces produits, cependant, les laboratoires autorisés à les préparer jouiront des mêmes droits que les pharmaciens.

Art. 9. — Le régime des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine et vétérinaire est et demeure fixé par le décret du 4 janvier 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du Gouverneur, en date du 12 février suivant.

Art. 10. — Il est interdit d'exercer simultanément la médecine et la pharmacie, même dans le cas où l'intéressé serait régulièrement titulaire des deux diplômes de médecin et de pharmacien.

Toutefois, les médecins et vétérinaires, établis dans les centres non pourvus de pharmaciens, pourront fournir des médicaments et préparations diverses aux personnes qui les font appeler pour elles ou leurs animaux, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte, et à la condition qu'elles résident à plus de dix kilomètres d'une pharmacie régulièrement établie.

Art. 11. — Des dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités non soumises à l'obligation d'ordonnance médicale, exception faite pour celles renfermant des composés organiques de l'arsenic en nature ou à dose trop forte et dont la vente leur sera interdite, pourront être installés dans les archipels (Iles-Sous-le-Vent, Marquisés, Tuamotu, Gambier, Iles du Sud, et dans tout autre endroit de la colonie) où il n'existe pas de pharmacies régulièrement ouvertes.

La préparation des remèdes officinaux, la vente des remèdes magistraux y seront interdites.

Un arrêté du Gouverneur, pris sur la proposition du Chef du Service de santé, déterminera les conditions dans lesquelles ce commerce pourra s'exercer, les conditions d'aptitude à exiger des personnes qui solliciteraient l'autorisation de tenir ces dépôts et fixera la liste des médicaments, objets de pansements et spécialités dont la vente est autorisée. Cette autorisation sera toujours révocable. Elle deviendra nulle de plein droit si un pharmacien régulièrement reçu venait à installer une officine dans la localité où existe un dépôt. En conséquence, ce dépôt devrait être fermé d'office dans les six mois qui suivront cette installation.

TITRE II

INSPECTION DES PHARMACIES.

Art. 12. — L'inspection des pharmacies, drogueries et dépôts divers de médicaments ne peut être, en principe, confiée qu'à des agents régulièrement pourvus du diplôme d'Etat de pharmacien de 1^{re} classe et n'ayant pas d'officine ouverte dans la ville où ils procéderont à cette inspection.

Ces fonctions sont exercées dans les Etablissements français de l'Océanie par le pharmacien des troupes coloniales en service à la colonie.

Toutefois, en dehors de Tahiti (Iles-Sous-le-Vent, Marquises, Tuamotu, Gambier, etc.), les fonctions d'inspection pourront, par exception, être confiées aux administrateurs de ces îles qui, sur demande du Chef du service de santé approuvée par le Gouverneur, contrôleront le fonctionnement des dépôts autorisés par l'article 11 ci-dessus et dresseront un rapport sur le résultat de leur confiscation.

Art. 13. — L'inspecteur des pharmacies s'assurera dans ces visites que les dispositions du présent décret ainsi que celles du décret du 4 janvier 1924, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses sont observées.

Il dressera des contraventions relevées, procès-verbal qui relatant les observations présentées par le contrevenant, sera transmis au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, et dont copie sera adressée au Gouverneur.

Art. 14. — L'inspecteur peut se faire assister dans ses visites par les commissaires de police ; il peut, en outre, requérir ces mêmes officiers de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines des pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins, les vétérinaires ou autres personnes autorisées.

TITRE III

PÉNALITÉS.

Art. 15. — Toute personne tenant une pharmacie, vendant ou débitant des médicaments sans être en règle avec les dispositions du présent décret, se rendra coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie et sera puni d'une amende de 500 francs ; « la fermeture immédiate et nonobstant appel de la pharmacie illégalement tenue pourra, en outre, être ordonnée ».

« En cas de récidive, un emprisonnement de trois à six jours sera applicable au délinquant, sans préjudice des peines déjà visées au présent article ».

Toute fraude ou falsification dans la vente ou la délivrance de médicaments, ainsi que toute mise en vente de produits avariés ou nuisibles à la santé, sera punie « d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 150 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables.

Art. 16. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAOUL PERET.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

PIERRE LAVAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION nommant une Commission chargée d'élaborer le programme des fêtes et réjouissances publiques du 14 juillet 1927.

(Du 15 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un Comité composé de :

MM. le Maire de la Ville de Papeete, Délégué de M. le Gouverneur, *Président* ;

les Conseillers Municipaux de la Ville de Papeete ;

le Président de la Chambre de Commerce ;

le Président de la Chambre d'Agriculture ;

le Chef du Service des Travaux publics ;

le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale ;

le Président de la Jeunesse Tahitienne ;

Aubry, Président du Conseil du district de Fa'aa ;

Caron, Secrétaire, avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président, pour élaborer le programme des fêtes qui auront lieu le 14 juillet 1927 et adresser au Gouverneur toutes propositions utiles.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ fixant la taxe des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées de fabrication locale et d'importation.

(Du 15 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général et création d'un Conseil d'Administration ;

Vu les arrêtés des 13 février 1884, 8 décembre 1886, 26 novembre

1903, 29 juin 1918, 40 janvier 1920, 28 janvier 1921 et 4 octobre 1924 relatifs aux droits à percevoir sur les rhums, genièvre, whisky et alcools de fabrication locale et d'importation ;

Vu le décret du 7 octobre 1912 modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment l'article 74, § C ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 octobre 1926 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 11 avril 1927 (Radio-télégramme n° 26) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et alcools est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie :

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.	18 »
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit proportionnel par degré en sus et par litre de liquide de.	0 90
A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises à un droit de.	39 60

Art. 2. — Les droits ci-dessus seront applicables aux genièvres, eaux-de-vie et à toutes les boissons alcooliques distillées de fabrication locale ou d'importation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ modifiant certaines dispositions relatives aux examens de l'Enseignement primaire en 1927.

(Du 19 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 49 à 77 inclus de l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu les arrêtés des 22 mai 1913, 7 mai 1921, 25 mai 1922, 23 mai 1924, 11 juin 1924, 11 août 1925 et 6 mai 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions relatives aux examens et concours de l'Enseignement primaire dans la colonie pour l'année 1927 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) Composition des Commissions :

Bourses Métropolitaines :

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

Deux Instituteurs ou Institutrices publics et deux Instituteurs ou Institutrices privés désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'Etudes Local à Papeete. — Certificat d'Etudes Métropolitain. — Brevet Local d'enseignement.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

Cinq Instituteurs ou Institutrices publics et quatre membres de l'enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

2°) Examen du Certificat d'Etudes primaires local et du Certificat d'Etudes primaires métropolitain.

Les épreuves orales comprennent :

1. — Une lecture expliquée et une récitation d'un morceau choisi sur une liste de 5 morceaux au moins présentés par le candidat.

2. — Des questions d'histoire de France, de géographie locale et de géographie de la France et de ses colonies.

3. — Des questions sur l'arithmétique pratique et le système métrique ;

4. — Une épreuve de calcul mental composée de 4 questions tirées au sort par le candidat ;

Une interrogation d'antialcoolisme sur le programme remis aux membres de l'enseignement :

3°) Brevet Local d'enseignement.

L'épreuve écrite n° 5 (dessin d'un objet usuel pour les aspirants et couture pour les aspirantes) est reportée aux épreuves orales qui prennent le titre d'épreuve de la deuxième série.

L'interrogation des sciences physiques et naturelles comprendra obligatoirement une question d'antialcoolisme prise dans le programme qui a été remis aux membres de l'enseignement.

4°) Bourses Métropolitaines.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter, s'il a plus de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'examen comprendra une seule série d'épreuves, communes à tous les candidats.

Pour l'attribution des bourses, la préférence sera donnée, quand les notes d'examen seront équivalentes, aux candidats les plus jeunes.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

*Le Chef du Service de l'Instruction
publique,*

GOURDON.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux pour l'année 1927, de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Huahine, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Atuona, Taiohae (Marquises), Rurutu, Rimatara, Tubuai et des Gambier.

(Du 21 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921, et les dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1927;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1927, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *Vingt-six mille trois cent-trente et un francs trente centimes*, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.641 50	
Frais d'avertissement.....	4 80	
Total de la perception de Huahine.....		2.646 30

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	13.185 50	
Frais d'avertissement.....	22 40	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		13.207 90

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.440 50	
Frais d'avertissement.....	4 80	
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		2.445 30

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

(Groupe Sud-Est).

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.813 75	
Frais d'avertissement.....	2 30	
Total de la perception d'Atuona.....		1.816 05

PERCEPTION DE TAIOHAË.

(Groupe Nord-Ouest des Marquises.)

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.504 50	
Frais d'avertissement.....	2 10	
Total de la perception de Taiohae.....		1.506 60

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.429 50	
Frais d'avertissement.....	6 40	
Total de la perception de Rurutu.....		2.435 90

PERCEPTION DE RIMATARA.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	516 »	
Frais d'avertissement.....	1 50	
Total de la perception de Rimatara.....		517 50

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.070 25	
Frais d'avertissement.....	2 50	
Total de la perception de Tubuai.....		1.072 75

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	681 50	
Frais d'avertissement.....	1 50	
Total de la perception des Gambier.....		683 »
Total général.....		26.331 f 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires trois rôles principaux pour l'année 1927 de la prestation rurale, la taxe sur les chiens et de la taxe sur les voitures de la perception de Makatea.

(Du 21 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation, et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1927;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les trois rôles principaux pour l'année 1927, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingts centimes*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1927.

Prestation.....	50.820 »	
Frais d'avertissement.....	60 50	
		50.880 50

Rôle principal de 1927.

Taxe sur les voitures.....	840 »	
Frais d'avertissement.....	7 60	
		847 60

Rôle principal de 1927.

Taxe sur les voitures.....	165 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		166 70

Total de la perception de Makatea..... 51.894 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires pour le 1^{er} trimestre 1927, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle sur les patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

(Du 21 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1927;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *trente-neuf mille sept cent-cinquante-sept francs soixante-neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1927.

Prestation rurale.....	1 344 »	
Taxe sur les chiens.....	950 »	
Taxe sur les voitures.....	2 562 30	
Patentes fixes.....	14 656 22	
— proportionnelles.....	8 967 43	
Frais d'avertissement.....	13 »	
		28.827 95

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes du 1^{er} trimestre 1927.

Patentes fixe.....	1 465 56	
— proportionnelles.....	896 71	
Frais d'avertissement.....	5 30	
		2.367 57

Total de la perception de Papeete..... 31.195 52

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1927.

Prestation rurale.....	420 »	
Taxe sur les voitures.....	907 65	
Patentes fixes.....	3 064 16	
— proportionnelles.....	1 259 99	
Formules.....	165 »	
Frais d'avertissement.....	3 30	
		5.820 10

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes du 1^{er} trimestre 1927.

Patentes fixes.....	306 41	
— proportionnelles.....	125 99	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		434 10

Total de la perception de Taravao..... 6.254 20

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1927.

Prestation rurale.....	168 »	
Patentes fixes.....	1 408 75	
— proportionnelles.....	489 96	
Formules de patente.....	50 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
		2.117 51

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes du 1^{er} trimestre 1927.

Patentes fixes.....	140 87	
— proportionnelles.....	48 99	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		190 46

Total de la perception de Moorea..... 2.307 97

Total général..... 39.757 69

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

DÉCISION nommant les membres des Commissions d'examen pour 1927.

(Du 26 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, modifié par les arrêtés des 1^{er} février 1915, 12 septembre 1917, 1^{er} juillet 1922, 6 mai 1926 et 19 avril 1927;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres des Commissions d'examen et concours pour 1927 :

1^o *Certificat d'études primaires local :*

à Moorea :

M. Vii Turifaite, Directeur de l'école de Punaauia ;
 M. Lanteirès, Directeur de l'école de Maharepa ;
 M^{me} Rere Tairitia, Directrice de l'école de Haapiti ;

2^o *Bourses de l'école Centrale :*

M. Closier, Directeur de l'école de Taravao ;
 M^{me} Closier, Institutrice à l'école de Taravao ;
 M^{me} Mollon, Directrice de l'école de Mahina ;
 M^{me} Leverd, Directrice de l'école de Faia.

3^o *Bourses métropolitaines :*

M^{me} Augé-Daulle, Directrice de l'école de Papenoo ;
 M. Lanteirès, Directeur de l'école de Maharepa.
 M. Bide, Directeur de l'école des Frères ;
 M^{lle} Banzet, Directrice de l'école française-indigène.

4^o *Certificat d'études local à Papeete. — Certificat d'études métropolitain.*

M^{me} Coulom, Institutrice à l'École Centrale ;
 M. Vii Turifaite, Directeur de l'école de Punaauia.
 M. Moe Tataroa, Directeur de l'école de Mataiea ;
 M. Uramoe, Directeur de l'école de Papara.
 M^{lle} Coppenrath, Léonie, Directrice de l'école Communale ;
 M^{lle} Banzet, Directrice de l'école française-indigène de garçons ;
 M^{lle} Perrier, Directrice de l'école française-indigène de filles ;
 M. Bide, Directeur de l'école des Frères ;
 Sœur Paul, Institutrice à l'école des Sœurs.

5^o *Brevet local d'enseignement, brevet élémentaire métropolitain :*

M. Closier, Directeur de l'école de Taravao ;
 M^{me} Closier, Institutrice à Taravao ;
 M^{me} Auge-Daulle, Directrice de l'école de Papenoo ;
 M^{lle} Coppenrath Léonie, Directrice de l'école Communale ;
 M^{me} Terorotua, Institutrice à l'École Centrale ;
 M^{lle} Banzet, Directrice de l'école française-indigène ;
 M^{lle} Perrier, Directrice de l'école française-indigène.
 M. Bide, Directeur de l'école des Frères.
 Sœur Paul, Institutrice à l'école des Sœurs.

6^o *Certificat d'aptitude pédagogique :*

M^{me} Coulom, Institutrice à l'École Centrale ;
 M^{me} Closier, Institutrice à Taravao.

Art. 2. — Les Instituteurs et Institutrices qui siégeront à des Commissions en dehors de leur résidence, se feront délivrer des réquisitions de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la Commission le jour et à l'heure fixée par la décision relative aux dates des examens.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service de
 l'Instruction Publique,*
 GOURDON.

DÉCISION *fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie en 1927.*

(Du 26 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, modifié par les arrêtés des 1^{er} février 1915, 12 septembre 1917 et 1^{er} juillet 1922 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie se tiendront aux dates et lieux ci-après désignés :

1^o **Concours des Bourses métropolitaines :**

6 juin à 8 h. à l'École Centrale de Papeete.

2^o **Certificat d'études primaires local.**

à Papeete :

10 juin à 7 h. 30 à l'École Centrale de Papeete.

à Moorea.

14 juin à 10 heures à l'École publique d' Afareaitu.

à Raiatea.

27 juin à 7 h. 30 à la résidence d' Uturoa.

Il n'y aura pas de session à Taravao en 1927.

3^o **Certificat d'études primaires métropolitain :**

20 juin à 7 heures à l'École Centrale de Papeete.

4^o **Brevet local d'Enseignement.**

27 juin à 7 heures à l'École Centrale de Papeete.

5^o **Brevet élémentaire métropolitain.**

23 juin à 7 heures à l'École Centrale de Papeete.

6^o **Bourses de l'École Centrale.**

30 juin à 7 h. 30 à l'École Centrale de Papeete.

7^o **Certificat d'aptitude pédagogique.**

4 juin à 7 h. 30 à l'École Centrale de Papeete.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Chef du Service de l'Instruction publique, huit jours au moins avant la date de l'examen, délai de rigueur.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

*Le Chef du Service de
 l'Instruction Publique,*
 GOURDON.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'Archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 30 novembre 1927 inclus.

(Du 28 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu en date du 20 avril 1927 ;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu sera ouverte dans l'Archipel des Tuamotu du 1^{er} août au 30 novembre 1927 inclus sur les bancs nacrés suivants :

Takume, en entier,
Anaa, en entier,
Hereheretue, en entier,
Nihiru, en entier,
Kaukurá, en entier.

Art. 2. — Les pêcheurs devront, à leur sortie de l'eau et sur le lieu même de la plonge, rejeter immédiatement à la mer sans les ouvrir, les nacrés n'ayant pas les dimensions prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 1904, modifié par celui du 5 décembre 1904, à savoir : les nacrés inférieures à dix centimètres, mesurées à l'extérieur, en suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barres du coquillage.

Les huîtres pêchées dans les conditions déterminées par les textes précités devront être grattées aussitôt hors de l'eau et à l'endroit même de la plonge ; les algues adhérant aux coquilles devront être envoyées, séance tenante, à la mer.

Il sera également procédé sur le champ à leur ouverture, en tenant compte des indications stipulées dans l'article qui suit :

Art. 3. — La chair provenant des huîtres ouvertes sera obligatoirement malaxée en observant les prescriptions ci-après : elle sera placée, dès l'ouverture de l'huître, à l'abri du soleil, dans un seau ou un récipient analogue, à moitié plein d'eau de mer bien propre. Dès que le seau sera rempli, ladite chair sera malaxée de façon à extraire et à mélanger le frai, puis jetée à la mer.

L'eau contenue dans le récipient sera laissée au repos pendant quelques minutes et ensuite versée lentement à la mer.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (en Tuamotu : *Koruri parau*) pour leur nourriture ; en aucun cas ils ne devront transporter à terre des huîtres non ouvertes et non grattées.

Art. 4. — Il est interdit de transporter des nacrés sur les lieux de plonge, du coucher au lever du soleil.

Art. 5. — La surveillance de la pêche est exercée, sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les Chefs-adjoints et mutois.

Art. 6. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur et par écrit au représentant de l'autorité sur les lieux de plonge. Cette déclaration, du modèle imprimé en usage, devra être établie en double expédition, dont une, par l'autorité locale d'embarquement, accompagnera le charge-

ment, et l'autre sera adressée par la dite autorité à l'Administrateur de l'Archipel.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant le cas, des pénalités prévues par les textes ci-dessus visés.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
GENTIL. - MENEULT.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 174, en date du 4 avril 1927, M. Li Shing Kau n° 4788, est nommé Chef de la Congrégation de l'Association philanthropique chinoise pour compter du 1^{er} avril 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 195, en date du 14 avril 1927, M. Mauney (Marcel), Commis de 3^e classe de Trésorerie est élevé, pour compter du 14 avril 1927, à la 2^e classe de cet emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 203, en date du 20 avril 1927, M. Tama a Teata, est révoqué de son emploi d'Agent de police à Afareaitu (Moorea), pour ivresse manifeste et publique, à compter du 9 avril 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 204, en date du 21 avril 1927, M. le Médecin aide-major Desoteux (Henry), Administrateur des Gambier, est chargé en cette qualité des fonctions de juge de paix à compétence étendue de cet archipel.

Avant de prendre ses fonctions, il prêtera serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete ou enverra son serment par écrit au Chef du Service Judiciaire.

Le gendarme, Agent spécial et commissaire de police à Rikitea, remplira les fonctions du Ministère public près de la justice de paix à compétence étendue des Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 207, en date du 21 avril 1927, M. Maubernard (Jean-Marie), Vérificateur de 1^{re} classe des Douanes, parvenu à l'expiration de son séjour colonial réglementaire, est remis à la disposition de son Département.

Ce fonctionnaire accompagné de sa femme prendra passage en première classe sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services Contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 10 juin 1927 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 212, en date du 25 avril 1927, M. Tepunauta a Teiho, est révoqué de son emploi d'Agent de police du district de Papenoo, pour négligences graves dans son service.

M. Puarai a Teuira, est nommé Agent de police du district de Papenoo, en remplacement de M. Tepunauta a Teiho, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 213, en date du 25 avril 1927, M. Teuira a Porouarai, Chef d'Anau (île Borabora), est révoqué pour faute grave.

M. Iori a Tiatia, est nommé Chef de 2^{me} classe à Anau, en remplacement de M. Teuira a Porouarai, pour compter du 1^{er} avril courant.

Par décision du Gouverneur, n° 214, en date du 25 avril 1927, la démission offerte par M. Taao a Terii, instituteur à Tautira, de ses fonctions de Secrétaire de l'état-civil du district de Tautira, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1927.

M. Alfred Teriierooiterai, ex-instituteur est nommé Secrétaire de l'état-civil du district de Tautira en remplacement de M. Taao a Terii, démissionnaire pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 215, en date du 25 avril 1927, M. Martin (Alfred), est nommé apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 216, en date du 26 avril 1927, M^{lle} Vii (Rose), est nommée pour compter du 1^{er} avril 1927 monitrice à l'école de Punaauia, en remplacement de M. Vii (Théodore), démissionnaire à compter de la susdite date.

Par arrêté du Gouverneur, n° 219, en date du 26 avril 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. René Solari, né à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 21 avril 1902, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Simone Martin.

Par décision du Gouverneur, n° 222, en date du 28 avril 1927, MM. Teriitahi a Tehaamatai dit Manarii, Temarii Tu et Teriieroo a Teriierooiterai, membres de la Chambre d'Agriculture sont déclarés démissionnaires de leur mandat.

Par décision du Gouverneur, n° 223, en date du 28 avril 1927, M. Oraihoomana a Tetuanui, Instituteur de 5^{me} classe depuis le 1^{er} août 1915, en service à Maupiti, est promu à la 4^{me} classe pour compter du 1^{er} janvier 1927 en ce qui concerne l'ancienneté.

Par décision du Gouverneur, n° 224, en date du 28 avril 1927, la démission offerte par M. Javelot de ses fonctions de moniteur à l'Ecole de Tatakoto est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1927.

M. Terai a Teufete est nommé moniteur à l'Ecole de Tatakoto pour compter du 1^{er} avril 1927, en remplacement de M. Javelot démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 225, en date du 28 avril 1927, le sieur Taurai Nahenahe est nommé agent de police à Afareaitu (Moorea) en remplacement du sieur Tama a Teata, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 227, en date du 29 avril 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Alton, Théodore à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Césarine Benin.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Césarine Benin à l'effet de contracter mariage avec le sieur Alton, Théodore.

Par décision du Gouverneur, n° 228, en date du 29 avril 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Coup, Administrateur des Iles Marquises, à l'occasion de la réception du

Duc et de la Duchesse d'York organisée par lui à Taiohae (Nukahiva) les 8, 9 et 10 février 1927, et dont la réussite complète a été assurée grâce à l'activité, au dévouement et au tact dont il a fait preuve en cette circonstance d'ordre tout à fait exceptionnel.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 26 avril 1927, la démission de son emploi de monitrice de Fakahina (Tuamotu), offerte par la Demoiselle Tematahotu a Tefau, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1927.

Le R. P. Amédet Nouailles, est nommé moniteur de Fakahina à compter du 1^{er} avril 1927.

Erratum au tableau n° 1 des soldes des officiers en activité fixées par le décret du 30 janvier 1927 (J. O. de la Colonie du 16 mars 1927, page 130).

Au lieu de :

Lieutenants et assimilés.

1^{er} échelon (avant 4 ans de grade) 11.131 fr. 91.

Lire :

Lieutenants et assimilés.

1^{er} échelon (avant 4 ans de grade) 11.431 fr. 91.

AVIS OFFICIELS

Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 9 février 1927, M. Lucas, Président du Conseil du district de Katiu (Tuamotu) a été nommé Chevalier du Mérite Agricole.

AVIS DE CONCOURS.

Un concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale des Agents des Services civils et des Secrétariats Généraux aura lieu à Papeete, les 1^{er} et 2 juin 1927.

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur avant le 15 mai prochain.

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire..... 483.516 58
— en valeurs..... 1.806 »

District de Papetoai (Moorea).

Debiolle.....	50 »
E L. Trower.....	50 »
Tamaterai a Terii.....	50 »
M ^{me} Terii.....	25 »
Theung-Pau, n° 2783.....	40 »
Lai Chang-Wah, n° 3909.....	40 »
Lai Wah, n° 2344.....	40 »
Tsinh-Sun, n° 3382.....	40 »

Yu-Thau, n° 2730.....	25 »	Tetuacaa a Turere.....	25 »
Tangi a Puta.....	20 »	M ^{me} Turere.....	20 »
Tin-Sing, n° 5364.....	20 »	Ariiore a Reia.....	25 »
Asini, n° 3075.....	20 »	M ^{me} Reia.....	20 »
Taaroa a Maono.....	20 »	Tu a Teraitua.....	20 »
Theung-Kou, n° 4477.....	20 »	Paroe a Amaru.....	25 »
Li-Fei, n° 2261.....	20 »	M ^{me} Amaru.....	20 »
Fan-Hoi-Sao, n° 1780.....	20 »	Teuira a Amaru.....	25 »
Thung-Moon-Yeon, n° 3283.....	20 »	Tearia a Tiareura.....	25 »
Teriinohotua a Amaru.....	20 »	M ^{me} Tiareura.....	20 »
M ^{me} Amaru.....	20 »	Teroo a Mahinepeu.....	25 »
Tuterai a Amaru.....	25 »	Tetufaheimoe a Terii.....	20 »
M ^{me} Amaru.....	20 »	Rocouramea a Teheima.....	25 »
Vaha a Faataura.....	25 »	Teriimearau v.....	20 »
M ^{me} Faataura.....	20 »	Léon, Teuira, Terii.....	25 »
Imi a Mana.....	25 »	Toomaru a Teinaore.....	20 »
Paita a Teraitua.....	25 »	M ^{lle} Nadia a Tefaafana.....	20 »
Manea a Amaru.....	25 »	M ^{lle} Jeanne, Rere.....	20 »
M ^{me} Amaru.....	20 »	Teheura a Taoo.....	25 »
Vaitua a Yous-Sing.....	25 »	M ^{me} Taoo.....	20 »
Tanctefaura a Terii v.....	20 »	Temaeva a Taoo.....	25 »
Teraitetia a Urarama.....	25 »	M ^{lle} Tetuanui a Taoo.....	25 »
M ^{me} Urarama.....	20 »	Tuarae a Mataaro.....	25 »
Germain, Denis.....	25 »	M ^{me} Mataaro.....	20 »
M ^{me} Denis.....	20 »	Tino a Vaita.....	25 »
Germain, Alexandre.....	25 »	M ^{me} Vaita v.....	20 »
M ^{me} Alexandre.....	20 »	Mihinoa a Teraituri.....	25 »
Germain, Alexandre (fils).....	25 »	M ^{me} Teraituri.....	20 »
M ^{lle} Titi, Germain.....	20 »	Teheura a Tunia.....	25 »
Temoe a Terii.....	25 »	Tefaafana a Teheura.....	20 »
M ^{me} Terii.....	20 »	Taihoropua a Taupua.....	25 »
Matapa a Kai.....	25 »	M ^{me} Taupua.....	20 »
Teopuore a Iapu v.....	20 »	Urarii a Tuhiri.....	25 »
Teihotu a Fuller.....	25 »	M ^{me} Tuhiri.....	20 »
M ^{me} Fuller.....	20 »	Reiatua a Urarama.....	25 »
Terimataheci a Peretia.....	25 »	M ^{me} Urarama.....	20 »
M ^{me} Peretia.....	20 »	Maui a Maui.....	25 »
Maurua a Peretia.....	25 »	Potu a Tiareura.....	25 »
M ^{me} Peretia.....	20 »	Tetua a Teheura v.....	20 »
Tetuanui a Maihi.....	25 »	Raatiaaore a Urarama.....	25 »
Tairitua a Maiti.....	25 »	M ^{me} Urarama.....	20 »
Teravahia Germain.....	25 »	Tuatau a Teiva.....	25 »
M ^{lle} Vahine Germain.....	20 »	Tuarii a Vaitaio.....	25 »
Titi Germain.....	25 »	Teotahi a Vaitaio.....	25 »
Tu a Taiti.....	25 »	Tauhiti a Tita v.....	20 »
Matahani a Matahio.....	25 »	François Germain.....	25 »
M ^{lle} Toimata a Maiti.....	20 »	M ^{me} Germain.....	20 »
Tafii a Maiti.....	25 »	Teiholaata a TiapaJi.....	25 »
M ^{me} Maiti.....	20 »	M ^{me} Teiholaata.....	20 »
Punuatia a Terii.....	25 »	Rautahi a Maono.....	25 »
M ^{me} Terii.....	20 »	Vahinetua a Tinumana v.....	20 »
Tevacarai a Terii.....	25 »	Teahua Maono.....	25 »
Teurairua a Terii.....	20 »	M ^{me} Maono.....	20 »
Mote a Apao.....	25 »	Taero a Matui.....	25 »
Tiaiti a Terii.....	25 »	Tehui a a Matui.....	20 »
Titi a Maihi.....	25 »	Tuva a Papu.....	25 »
Urata a Area.....	20 »	M ^{me} Papu.....	20 »
Manutahi a Maiti.....	25 »	Fetinania a Tefaafana.....	25 »
M ^{me} Maiti.....	20 »	Timi a Salmon.....	25 »
Tautu a Harere.....	25 »	Uramoac a Tefaafana.....	25 »
M ^{me} Harere.....	20 »	Simon a Pac.....	25 »
Tautu a Taulumatara.....	25 »	Faatia a Maneau.....	25 »
Teriitaunaua a Temaurioraa.....	25 »	Matahuira a Roo.....	25 »
M ^{me} Temaurioraa.....	20 »	Matua a Papai.....	20 »
Marii a Toofa.....	25 »	Tetu a Aru v.....	20 »
M ^{me} Toofa.....	20 »	Teiholaata a Terii.....	20 »
Paa a Ahomani.....	25 »	M ^{me} Teiholaata Terii.....	20 »
M ^{me} Ahomani.....	20 »	Tinitua a Hanere.....	20 »

Tehani a Tupa.....	20 »
Teriria a Ani v.....	20 »
Tapu a Maono.....	20 »
M ^{me} Maono v.....	20 »
Totara a Vaitaio v.....	20 »
Nui v. a Taufu v.....	20 »
M ^{me} Maneau.....	20 »
Tehahe a Taupna v.....	20 »
Terii a Faatau.....	20 »
Matai a Teihoarii.....	25 »
M ^{me} Teihoarii.....	20 »
Pitoura v. a Ani.....	20 »
Captain J. R. Grey.....	100 »
Wong-Lap-Kam, n° 3679.....	20 »
Pang-Way- n° 3931.....	20 »
Teiva a Teamotuaiteau.....	20 »
Ni a Poroiac.....	20 »
Teraitua a Teraitua.....	20 »
L. Philips.....	100 »
M. R. Kellewog.....	200 »
Ete Pittman.....	25 »
Ma-Pah-Hoi, n° 3572.....	20 »
Leia-Tin, n° 4318.....	20 »
Lee-Ngn, n° 3671.....	20 »
Yim-Siug, n° 3900.....	20 »
Lam-Jam, n° 4256.....	20 »
Li-Wa-Sam, n° 3856.....	20 »
Thang-Young-Kouei, n° 5286.....	20 »
Matafa a Tirao.....	20 »
Teraiharoa a Hanere.....	20 »
Tetuahiro a Terei.....	20 »
Tapure a Hanere.....	20 »
Tetutamaiti a Teamo.....	20 »
M ^{me} Faata a Temarii.....	20 »
M ^{me} Tetuactara a Teriitahi.....	20 »
M ^{lle} Tupuaiteua a Ani.....	20 »
M ^{lle} Reiatua a Faata.....	20 »
Famille Paroe a Amaru.....	20 »
Famille Tamaterai a Terii.....	115 »
Enfants de Papetoai.....	200 »
Une famille de Papetoai.....	180 »
Total.....	5.000 »

District de Haapiti (Moorea).

Matohi, Vaarointematai, Chef.....	100 »
White, John, Allen.....	100 »
Tapao Haamemu.....	40 »
R. Père Félix.....	25 »
Teave Teave.....	25 »
Terautahi Teave.....	25 »
Tapu Tiahouo.....	25 »
Anei Piritua.....	20 »
Matohi Tahiarai Xavier.....	20 »
M ^{me} Xavier.....	20 »
Mataoa Mihitua.....	20 »
Nehemia Tapufaaira.....	20 »
Hoata Punaamoevai.....	20 »
Aimata Aro.....	20 »
Manutahi Tuehia.....	20 »
Tauatiti Tauaca.....	20 »
Tama Viriamu.....	20 »
Isaia Ouiru.....	20 »
Tehei Tapuru.....	20 »
Nanuaiteai Teiva.....	20 »
Vaiotaha Vaina.....	20 »
Puariri Marc Joachim.....	20 »

Nehemia Teahiumaeva.....	20 »
Tuahine Faahei.....	20 »
Tehihiva Teupoo.....	20 »
Tehei Navaeura.....	20 »
Hapurana Teletu.....	20 »
Tama Navaeura.....	20 »
Tuahine Raiahu.....	20 »
Tauatiti Feliaura.....	20 »
Hoata Taimarae.....	20 »
Hoata Mareta.....	20 »
Papai Nena.....	20 »
Papai Teroro.....	20 »
Paheo Teioatua.....	20 »
Paheo Tetuanui.....	20 »
Manutahi Ariioebau.....	20 »
Teuri Hutia.....	20 »
Tureni Taitia.....	20 »
Baff Teataura.....	20 »
Brémond Antoinette.....	20 »
Taua Rika.....	20 »
Kapurana Tehauri.....	20 »
Puariri Maumauarii.....	20 »
Tefakahira Temeho.....	20 »
Toofa Teriihauitematai.....	20 »
Mauueono Delphine.....	20 »
Maucau Huaa.....	20 »
Tehahe Puarai.....	20 »
Isaia Moetu.....	20 »
Tevero Maramateaha.....	20 »
Tapao Vahineura.....	20 »
Taha Tau.....	20 »
Tehei Reiatua.....	20 »
Tauatiti Teahoro.....	20 »
Pihapiti.....	20 »
Teraimataala.....	20 »
Tauira Teamo.....	20 »
M ^{me} Teamo Tauira.....	20 »
Nehemia Teura.....	20 »
M ^{me} Nehemia Teura.....	20 »
Isaia Miriama.....	20 »
Terero Techu.....	20 »
White John Miriama.....	20 »
Virauroo Piri.....	20 »
Virauroo Vaiotaha.....	20 »
Mahatia Tunui.....	20 »
White J. Ariirai.....	20 »
White J. Rerearo.....	20 »
Roe Taneteiva.....	20 »
Roe Hélène.....	20 »
Mihiau Tapare.....	20 »
Isaia Poara.....	20 »
Rereao Toahiti.....	20 »
M ^{me} Toofa.....	20 »
Toofa Tapare.....	20 »
M ^{me} Anei Piri.....	20 »
Moe Tapare.....	20 »
Pafe Vero.....	20 »
Vairaa Tepane.....	20 »
Temataua Teriiaataitehau.....	20 »
Tipae Tepuaiteuonini.....	20 »
Auch Nicolas.....	20 »
Tevero Taimarae.....	20 »
Toitaata Toitaata.....	20 »
Toofa Faimano.....	20 »
Tenaura Tetuanui.....	20 »
Teauna Huria.....	20 »
Tiaaoao Temechu.....	20 »
Ruarei Tetuanui.....	20 »

Tihoti Tihoti.....	20 »
Tipae Tevaearai.....	20 »
Tauatiti Marurai.....	20 »
Tuaiva Robert.....	20 »
Tetuanui Temanapoara.....	20 »
Anei Tearaitua.....	20 »
Tama Tevaruarai.....	30 »
Tevro Tepa.....	50 »
Terii Ahuhra.....	50 »
Ena Teuira.....	20 »
Temarii Teriiteanau.....	20 »
Teamo Tetuaura.....	20 »
Tehuritura Temeehu.....	20 »
Ruarei Tetupaia.....	20 »
Timiona Tauaea.....	20 »
Taiahu Tehaamaru.....	20 »
Vactua Teiholaata.....	20 »
Tuaitau Teamo.....	20 »
Tavere Tuterapuni.....	20 »
Timiona Tefautefana.....	20 »
Tetuanui Ahutia.....	20 »
Taura Tiahono Tipae.....	20 »
Tapao Viniura.....	25 »
Anei Mere.....	20 »
Teriitehau Tainanu.....	20 »
Teriitehau Tainanu.....	20 »
M ^{me} Teriitehau Tinirau.....	20 »
Tapao Teahoro.....	25 »
Lai-Fat-Wa, n° 2342.....	25 »
Lai-Mat-Wa, n° 2724.....	25 »
Toofa Haamoura.....	20 »
Brémond Marcel.....	20 »
Lai-Mou-Fat, n° 2724.....	20 »
Konong-Fok, n° 1222.....	25 »
Moo-Fat, n° 1239.....	25 »
Shon-Khon-Yeu, n° 1191.....	20 »
Terii.....	20 »
Tauatiti Natuaraa.....	20 »
Tehei Raitua.....	20 »
Willierme Marie.....	25 »
Anei Toofa.....	20 »
Dauida Rehia.....	20 »
Léon Dhing, n° 4983.....	20 »
Tehurarere Dauida.....	20 »
Tama Tetu.....	20 »
Aimata Puhiava.....	20 »
Januario Tevero.....	20 »
Taufa Albert.....	20 »
Tekurarere Honoré.....	20 »
Manueono Anitete.....	20 »
Tehei Tetuanui.....	20 »

Total..... 3.125 »

District de Rikitea (Gambier).

Teakarotu André.....	20 »
Maa a Tau.....	20 »
Schmidt Clément.....	25 »
Hélène Tepera a Tekori.....	20 »
Teuruarai Vahapata.....	20 »
Remiho Maurice.....	20 »
Remiho Fagu.....	20 »
Tetaihopu Toreto.....	20 »
Matemoko Petero.....	20 »
Kamake Iokenete.....	20 »
Titiritepohatu Otoeno.....	20 »
Teokarotu Agaterea.....	20 »
Tetaihuka Théophile.....	20 »

Mearo Nicodème.....	20 »
Teivi Rino.....	20 »
Manohoragi Natio.....	20 »
Taihopu Louis.....	20 »
Roapamoa Atone.....	20 »
Tekura Moeare.....	20 »
Makouora Merekiore.....	20 »

Total..... 405 »

Ile de Huabine.

District de Fare.....	439 85
District de Fitii.....	439 85

Total..... 879 70

Ile de Makatea.

Auclair Félix.....	25 »
Tehei a Teahoro.....	20 »
Tuanapohe Tauraa.....	20 »
Mapuhi Hao.....	20 »
Oharo a Tapu.....	20 »
Teupooaura TemaTuanui.....	20 »
Turuma a Turi.....	20 »
Paitia a Paitia.....	20 »
Tepehtumuoana Oriori.....	20 »
Tara Punua.....	20 »
Lif Kouï, n° 1974.....	20 »
Yy Sing, n° 3758.....	20 »
Ly Kamune, n° 1297.....	20 »
Aoni.....	20 »
Wong Choi Can, n° 2328.....	20 »
Chong Kao, n° 1425.....	20 »
Sam Lung, n° 1370.....	20 »
Ly Hinh Hing, n° 2697.....	20 »
Ah Time, n° 2184.....	20 »
Li Pung Kui, n° 2550.....	20 »
Viri a Tihoni.....	20 »
Avivi a Turi.....	20 »
Hiti a Rereao.....	20 »
Ly Sin, n° 1336.....	20 »
Aihoiterai Tuia.....	20 »
Makino Pofatu.....	20 »
Teparapu Maiore.....	20 »
Teurihei Tinoua.....	20 »
Frouichi.....	20 »
T. Sato.....	20 »
Matchumura.....	20 »
Higashi.....	20 »
D ^r Genin.....	50 »
L. Doucet.....	30 »
W. Han.....	20 »
Takada.....	20 »
Bottiaux Pierre.....	50 »

Total..... 815 »

District d'Afaahiti.

Tetuanuifaahiti Tiaipoi.....	20 »
Terii a Iteiti.....	20 »
Rehia Amaru.....	20 »
Arirei Langlois.....	20 »
Langlois Jean.....	20 »
Arirei Langlois.....	20 »
Tapu Tiaipoi.....	20 »
Maio Teupooitahiti.....	20 »
Ratahi Paacho.....	20 »
Kevatua Teupooitahiti.....	20 »

Tang Loung, n° 2859.....	50 »	
Nea Fau Kean, n° 3389.....	20 »	
Tautu Taahitua.....	20 »	
Tautu Taahitua.....	20 »	
Teahui Taahitua.....	20 »	
Tearaitua Maraiauria.....	20 »	
Tetua Maraiauria.....	20 »	
Mairi Maraiauria.....	50 »	
Tetumano Tioipoi.....	20 »	
Tuterai Maraiauria.....	20 »	
Auguste Vanbastolaer et famille.....	100 »	
Fachau Loncle.....	20 »	
Temauri Teihoarii.....	20 »	
Piitua Teihoarii.....	20 »	
Edouard Lucas.....	25 »	
Tsao Kuoi, n° 2512.....	20 »	
Tseng Si Hong, n° 2512.....	20 »	
Chang Sang, n° 3591.....	20 »	
Eugène Oliver et famille.....	100 »	
William Robinson.....	20 »	
Choung Koun Wak, n° 4988.....	20 »	
Shan Kouan, n° 1756.....	20 »	
Chan Fak, n° 5017.....	20 »	
Puaea Butscher.....	20 »	
Ma Kung, n° 2563.....	20 »	
Wang Wa Lee, n° 5167.....	20 »	
Joseph Jamet.....	20 »	
A. Agnieray.....	20 »	
Ch. Jamet.....	20 »	
Léon Sanford.....	20 »	
Tetuanui.....	20 »	
T. Tehaamatai.....	20 »	
Marurai Robson.....	20 »	
Iung Chin, n° 4128.....	20 »	
Tang Sang, n° 992.....	20 »	
Auguste Vanbastolaer.....	200 »	
Leong Kouoi Seon, n° 4247.....	20 »	
John Vivish.....	20 »	
Vaituma Mataitai.....	50 »	
Tan Tsan Luong, n° 3651.....	20 »	
See May Pin, n° 3071.....	20 »	
Teriimaiterai Teahu.....	100 »	
Total.....	1.555 »	
<i>Iles Borabora (Nunue),</i>		
Ellacott Samuel.....	20 »	
<i>District Raiatea-Tahaa (Iles-Sous-le-Vent).</i>		
Groupe d'élèves de l'École de Vaitoare (Hauino)	62 50	
Les élèves de l'École de Haamene (Hauino)....	80 »	
Than Kui, n° 1430.....	50 »	
Total.....	192 50	
Total général en numéraire.....	495.508 78	
Valeurs.....	1.806 »	

PARTIE NON OFFICIELLE

CHAMBRE D'AGRICULTURE

AVIS

Monsieur H. Grand, Propriétaire à Fautau fera fonctionner son cultivateur à moteur les 11, 12, 13 et 14 mai sur sa propriété. Les personnes que cela peut intéresser sont invitées à venir, les jours indiqués, assister au travail de cette machine.

ANNONCES JUDICIAIRES

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 12 avril 1927, enregistré, il appert que M. Chong Quanard, n° 1244, négociant à Uturoa, a été déclaré en état de faillite.

Le jugement fixe provisoirement au 9 novembre 1926, l'époque de la cessation des paiements.

M. le Président du Tribunal de Commerce en fonctions a été nommé Juge-commissaire.

M. Georges Ahnne, demeurant à Papeete, a été nommé syndic provisoire et M. Martin, greffier à Uturoa, co-syndic provisoire.

L'apposition des scellés a été ordonnée.

Pour extrait conforme dressé au greffe le 23 avril 1927.

Le Greffier,

G. POUPET.

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 26 avril 1927, enregistré, il appert que M. Chong Yin Sing, n° 4139, commerçant à Uturoa, a été déclaré en état de faillite.

Le jugement fixe provisoirement au 10 mars 1927, l'époque de la cessation des paiements.

M. le Président du Tribunal de Commerce en fonctions a été nommé Juge-commissaire.

M. Georges Ahnne, demeurant à Papeete, a été nommé syndic provisoire et M. Martin, greffier à Uturoa, co-syndic provisoire.

L'apposition des scellés a été ordonnée.

Pour extrait conforme dressé au greffe le 27 avril 1927.

Le Greffier,

G. POUPET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 7 juin 1927**, à 8 heures du matin, à l'audience des Crieés du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés :

Premier Lot. — Terre "Tevaipuna".

Cette terre sise au district de Hapiti, île Moorea est bornée du côté de la montagne par la terre "Timu", où elle mesure 135 mètres, du côté du district de Papetoai par la terre "Pafatutiei", où elle mesure 114 mètres, du côté du district d'Afareaitu par les terres "Tetahora", et "Teue", où elle mesure 110 mètres et du côté de la mer par la terre "Punahara" où elle mesure 128 mètres.

Sa superficie est de un hectare trente ares environ. Elle est plantée de sept cocotiers en rapport et de deux cent trente pieds de vanilliers en rapport. Elle est située à mille cinq cents mètres de la mer. Bon terrain pour la culture de la vanille et du cocotier.

Deuxième Lot. — Terre "Teaaurupepee".

Cette terre située au district de Haapiti, île Moorea, est bornée du côté de la mer par la terre "Hipu", où elle mesure 78 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Teaaurupepee", où elle mesure 76 mètres ; du côté du district de Papetoai par

la terre " Puahi ", où elle mesure 36 mètres ; du côté du district d'Afareaiti par la terre " Tuarai ", où elle mesure 40 mètres.

Elle est située à 200 mètres du village et entièrement plantée de vanilliers en plein rapport. — Sa superficie est de trente ares environ. — Bon terrain pour la culture de la vanille.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Wong Kui, n° 950, précédemment commerçant à Hapiiti, Moorea, par exploit de M^r Hagon, Auguste, huissier auxiliaire à Moorea du 4 janvier 1927, enregistré le 12 janvier 1927 sur M. Puaio à Tama dit Teihoarii, cultivateur à Borabora.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 18 février 1927, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant.

1^{er} Lot. — Cinq cents francs, ci... 500 »

2^{me} Lot. — Cinq cents francs, ci... 500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^r L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le treize avril 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 300.000 francs.

S'ège social :

Précédemment 13 bis, rue des Mathurins, à Paris.

Désormais à Papeete, Etablissements Français de l'Océanie.

Modification aux statuts.

Aux termes d'une délibération en date du seize février mil neuf cent vingt-sept, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme " Compagnie Française de Tahiti " a décidé que le siège social alors à Paris, 13 bis, rue des Mathurins, sera transféré à Papeete, île Tahiti (Océanie) à dater du jour de cette délibération, et que la Société aura son siège administratif 13 bis, rue des Mathurins à Paris.

Comme conséquence de ces résolutions l'Assemblée a modifié ainsi qu'il suit les articles 4, 9, 10, 23, 31, 39, 43, et 44 des statuts :

Article quatre. — Remplacer comme suit :

« Le siège social est fixé à Papeete île Tahiti (Océanie). Il « pourra être transféré en tout autre endroit des Iles-Sous-le- « Vent, (Océanie) par simple décision du conseil d'administra- « tion et dans une autre localité en vertu d'une délibération de « l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément « à l'article 39 ci-après.

« Le siège administratif de la Société est à Paris, 13 bis rue « des Mathurins.

« La Société pourra avoir en outre des bureaux, agences, « succursales ou représentations partout où le conseil d'admini- « stration le jugera utile.

« Le siège administratif et ces bureaux ou succursales pour-

« ront être créés, transférés ou supprimés par simple décision « du conseil d'administration ».

Article neuf. — Modifier comme suit le paragraphe six.

« Les appels de fonds sur les actions non entièrement libé- « rées immédiatement sont portés à la connaissance des action- « naires par un avis inséré dans un journal d'annonces légales « du siège social s'il en existe et du siège administratif ou par « simple lettre recommandée au choix du conseil d'administra- « tion huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement ».

Article dix. — Modifier comme suit les paragraphes 3 et 4.

« A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans « un journal d'annonces légales du siège social s'il en existe, « et du siège administratif.

« Quinze jours après cette publication, la Société sans mise « en demeure et sans autre formalité a le droit de faire pro- « céder à la vente des actions en bloc ou en détail même suc- « cessivement pour le compte et aux risques des retardataires, « soit à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de chan- « ge, si les actions sont cotées et dans le cas contraire, aux « enchères publiques par le ministère d'un notaire du siège so- « cial ou du siège administratif, si la vente doit avoir lieu en « cette dernière ville ».

Article vingt-trois. — Modifier comme suit le paragraphe pre- mier.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du « Président ou à son défaut du vice-Président ou encore de la « majorité des membres du conseil, aussi souvent que l'intérêt « de la Société l'exige, soit au siège social, soit au siège admi- « nistratif, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de « convocation ».

Article trente-un. — Modifier comme suit le paragraphe trois.

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou « extraordinaires sont faites par un avis inséré dans un des jour- « naux désignés pour les annonces légales du siège social s'il « en existe et du siège administratif vingt jours au moins avant « la réunion pour les assemblées ordinaires et dix jours au « moins avant la réunion pour les assemblées extraordinaires « ou convoqués extraordinairement ».

Article trente-neuf. — Modifier comme suit le paragraphe deux.

« Le transfert du siège social en dehors des Iles-Sous-le- « Vent ».

Article quarante-trois. — Modifier comme suit le paragraphe trois.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont « mis à la disposition du ou des commissaires au siège admi- « nistratif le quarantième jour... (le reste sans changement) ».

« Paragraphe quatre. — Remplacer siège social par siège « administratif ».

Article quarante-quatre. — Modifier comme suit l'avant der- nier paragraphe.

« Les numéros des actions désignés par le sort sont publiés « dans un des journaux d'annonces légales du siège social, s'il « en existe, et du siège administratif ».

Une copie dûment certifiée et légalisée, du procès-verbal de la délibération précitée a été déposée en l'étude de M^e E. THURET, Notaire à Papeete, suivant acte de dépôt du 8 avril 1927 enregistré, et une expédition de cet acte de dépôt et, de la délibération y annexée, a été déposée le vingt-sept avril 1927 au Greffe commun de la justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

Le Directeur en Océanie,

P. MILLER.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société Anonyme au capital de 2.500.000 francs.

Siège social :

Précédemment 13 bis, Rue des Mathurins, à Paris.
Désormais à Papeete, Etablissements français de l'Océanie.

Modification aux statuts.

Aux termes d'une délibération en date du quinze février mil neuf cent vingt sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme *Comptoirs français d'Océanie* a décidé que le Siège social alors à Paris, 13 bis, rue des Mathurins, sera transféré à Papeete, Ile Tahiti (Océanie) à dater du jour de cette délibération, et que la Société aura son siège administratif, 13 bis, rue des Mathurins à Paris.

Comme conséquence de ces résolutions, l'assemblée a modifié ainsi qu'il suit les articles 4, 9, 10, 23, 31, 39, 43 et 44 des statuts :

Article 4. — Remplacer comme suit :

« Le siège social est fixé à Papeete, Ile de Tahiti (Océanie).
« Il pourra être transféré en tout autre endroit des Iles-Sous-le-Vent (Océanie) par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 39 ci-après. »

« La Société pourra avoir des bureaux, agences, succursales, représentations, partout où le conseil d'Administration le jugera utile, ils seront créés, transférés ou supprimés par simple décision du conseil d'Administration. »

Article neuf. — Modifier comme suit le paragraphe 5.

« Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérés immédiatement sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement. »

Article dix. — Modifier comme suit le paragraphe trois.

« A cet effet les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social s'il en existe à Paris si la vente des titres doit avoir lieu en cette ville. »

Article vingt-trois. — Modifier comme suit le paragraphe premier.

« Le conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à son défaut du Vice-Président ou encore de la majorité des membres du conseil, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit que le conseil désignera. »

Article vingt-un. — Modifier comme suit le paragraphe trois.

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales au siège social s'il en existe et au lieu où doit se réunir l'assemblée générale, si elle est réunie en dehors du siège social vingt jours au moins avant la réunion..... (le reste sans changement). »

Article trente-neuf. — Modifier comme suit le paragraphe II.

« Le transfert du siège social en dehors des Iles-Sous-le-Vent. »

Article quarante-trois. — Modifier comme suit le paragraphe quatre.

« Quinze jours avant l'assemblée générale tout actionnaire peut prendre au siège social et en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration dans le lieu où doit se tenir l'assemblée générale, communication de l'inventaire... (le reste sans changement). »

Article quarante-quatre. — Modifier comme suit l'avant dernier paragraphe.

« Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social. »

Une copie dûment certifiée et légalisée du procès-verbal de la délibération précitée a été déposée en l'étude de M^e E. Thuret, Notaire à Papeete, suivant acte de dépôt du 8 avril 1927 enregistré, et une expédition de cet acte de dépôt et de la délibération y annexée, a été déposée le vingt sept avril 1927 au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

Le Directeur en Océanie,

P. MILLER.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE MOPELIA

Société Anonyme au capital de 3.250.000 francs.

Siège social :

Précédemment 13 bis, Rue des Mathurins, à Paris.
Désormais à Papeete, Etablissements français de l'Océanie.

Modification des statuts.

Aux termes d'une délibération en date du quinze février mil neuf cent vingt sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme "*Société Agricole de Mopelia*" a décidé que le siège social alors à Paris, 13 bis, rue des Mathurins, sera transféré à Papeete, Ile Tahiti (Océanie) à dater du jour de cette délibération, et que la Société aura son siège administratif, 13 bis, rue des Mathurins à Paris.

Comme conséquence de ces résolutions, l'assemblée a modifié ainsi qu'il suit les articles 4, 9, 10, 23, 31, 39, 43 et 44 des statuts :

Article 4. — Remplacer comme suit :

« Le siège social est fixé à Papeete, Ile de Tahiti (Océanie).
« Il pourra être transféré en tout autre endroit des Iles-Sous-le-Vent par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prises conformément à l'article 39 ci-après.
« La Société pourra avoir des bureaux, agences, succursales, représentations partout où le conseil d'Administration le jugera utile, ils seront créés, transférés ou supprimés par simple décision du conseil d'Administration. »

Article 9. — Modifier comme suit le paragraphe 5.

« Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement. »

Article dix. — Modifier comme suit le paragraphe 3.

« A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social s'il en existe et de Paris si la vente des titres doit avoir lieu dans cette ville. »

Article vingt-trois. — Modifier comme suit le paragraphe 1^{er}.

« Le conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à son défaut, du Vice-Président ou encore de la majorité des membres du conseil aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit que le conseil désignera. »

Article vingt-un. — Modifier comme suit le paragraphe 3.

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales au siège social s'il en existe et au lieu où doit se réunir l'assemblée générale si elle est réunie en dehors du siège social, vingt jours au moins avant la réunion pour les assemblées ordinaires et dix jours au moins avant la réunion pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement, »

Article trente-neuf. — Modifier comme suit le paragraphe 2.

« Le transfert du siège social en dehors des Iles-Sous-le-Vent. »

Article quarante-trois. — Modifier comme suit le paragraphe quatre.

« Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social et en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration dans le lieu où, doit se tenir l'assemblée générale, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires. »

Article quarante-quatre. — Modifier comme suit l'avant dernier paragraphe.

« Les numéros des actions désignés par le sort sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social, s'il en existe. »

Une copie certifiée et légalisée du procès-verbal de la délibération précitée a été déposée en l'Etude de M^e E. Thuret, Notaire à Papeete, suivant acte de dépôt du 8 avril 1927 enregistré, et une expédition de cet acte de dépôt et de la délibération y annexée, a été déposé le vingt-sept avril 1927 au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

Le Directeur en Océanie,

P. MILLER.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

SING WO & Co

D'un acte sous seings privés en date à Papeete du 16 avril 1927, enregistré et dont un original a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 20 avril 1927, il résulte que :

M. Auyen Pooling, n° 4300 ;

M. Yun Shun Nam, n° 3777 ;

M. Li Ki, n° 2216 ;

M. Li Wa Wei, n° 4353 ;

M. Kock Thim, n° 2615.

Ont formé, entre eux, pour une durée de dix années consécutives à compter du 1^{er} février 1927, une Société en nom collectif ayant pour objet de faire toutes opérations commerciales d'exportation et d'importation, dans les Etablissements français de l'Océanie, sous la raison sociale "LI KI et C^{ie}".

Cette Société prend la dénomination de "Sing Wo et C^o". Son siège social est à Papeete, rue Bonnard (ancien magasin Moo Fat).

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par MM. Auyen Pooling n° 4300 et Yun Shun Nam n° 3777, qui ont les pouvoirs les plus étendus pour agir, comme directeurs, au nom de la Société, en toute circonstance. Ils ont seuls la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la

Société. Tous actes quelconques engageant la Société devront porter l'une ou l'autre des signatures de ces deux directeurs.

Le capital social est fixé à 200.000 francs entièrement fournis par les associés, chacun pour la somme de quarante mille francs.

Pour extrait :

LI KI, n° 2216.

AVIS

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION Société Anonyme par actions.

Il est porté à la connaissance des Actionnaires de la "Compagnie Tahitienne Commerciale et de Navigation" que l'Assemblée générale aura lieu au siège social à Papeete, le 22 mai 1927 à midi.

ORDRE DU JOUR :

1° — Renouvellement du Comité-Directeur ;

2° — Renouvellement du Conseil d'Administration.

Pour le Comité-Directeur,

CHAO FAT, N° 1180.

FIRME IMPORTANTE
désire louer en plein centre
commercial à Papeete un im-
meuble très proche du Port.
Faire offres à "BANQUE COMMERCIALE DE CRÉDIT".

65. RUE de RICHELIEU. PARIS (2^{me}).

PARAU FAAITE

O vau Timi a Timi, te opani nei au i te mau huru taata'toa i te haere i nia i te fenua ra, o Teragaroa, e vai i te motu ra o Takaroa (Tuamotu) o tei riro mai ia'u, na roto i te hoé parau hooraa tei faaotihia i mua i te notera, i rotupu ia'u o Timi a Timi, e o Nanai a Horiri, te fatu fenua mau.

